

2B : ENVIRONNEMENT DU CLUB

Item 1 : CONNAITRE LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOI DE 1901 SUR LA LIBERTE D'ASSOCIATION

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices (L. 1^{er} juill. 1901, art 1). La Fédération Française de Karaté et disciplines associées exige dans ses statuts que l'organe de direction de l'association doit être composé au minimum de 3 personnes chargées respectivement des fonctions de Président, de Secrétaire Général et de Trésorier.

Dans trois départements (le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle) les associations sont régies par les articles 21 à 79 - III du Code civil local. Ces dispositions présentent une originalité certaine par rapport à celles contenues dans la loi du 1^{er} juillet 1901, laquelle n'est donc pas applicable dans ces départements.

([Http://www.associations.gouv.fr/le-droit-local-des-associations-en-alsace-moselle.html](http://www.associations.gouv.fr/le-droit-local-des-associations-en-alsace-moselle.html)).

LE PRINCIPE DE LA LIBERTE D'ASSOCIATION :

L'association peut se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable (L. 1^{er} juill. 1901, art 2). La liberté d'association est une liberté publique qui a valeur constitutionnelle.

Cette liberté d'association implique :

- La liberté de constituer une association (L. 1^{er} juill. 1901, art 2).
- La liberté d'adhérer et de se retirer d'une association (L. 1^{er} juill. 1901, art 4).

LA LIBERTE DE CONSTITUER UNE ASSOCIATION :

Les associations se constituent librement ; il n'existe aucun contrôle préalable de l'administration à la constitution d'une association.

Toute association de personnes peut « se former librement sans autorisation ni déclaration préalable » (L. 1^{er} juill. 1901, art. 2). La déclaration d'une association n'est pas obligatoire.

Cette déclaration d'existence est toutefois nécessaire pour les associations qui souhaitent évoluer dans un environnement fédéral. Ainsi, par cette déclaration, l'association acquiert la capacité juridique. L'association aura alors une « personnalité propre », distincte de celle de ses membres ; elle pourra ainsi notamment, comme le précise l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 :

- ester en justice (elle peut exercer toute action en justice tant en demande qu'en défense), par exemple si elle a subi un préjudice ;
- recevoir des dons manuels, des subventions de l'État, des régions, des départements ou des communes ;

- percevoir les cotisations de ses membres.

Elle peut également posséder et administrer :

- le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres (à défaut d'en être propriétaire, elle peut évidemment le louer),

- les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. Ces dispositions limitent la capacité des associations déclarées à posséder des immeubles.

Le but (ou objet) de l'association est librement déterminé. Cependant, il ne doit pas être illicite ou contraire aux lois et ne doit pas porter atteinte à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

En cas de doute sur la légalité d'une association, le préfet ne doit pas refuser le dépôt et l'enregistrement d'une association ; il peut seulement saisir, le cas échéant, le procureur de la République d'une demande en annulation.

LA LIBERTE D'ADHERER ET DE SE RETIRER D'UNE ASSOCIATION :

Nul n'est tenu d'adhérer à une association, ou s'il y a adhéré, d'en demeurer membre.

Loi peut, dans certains cas, rendre l'adhésion à un club obligatoire. C'est notamment le cas pour les sportifs voulant participer à des compétitions officielles départementales, régionales, nationales ou internationales. Ceux-ci doivent être licenciés de la fédération concernée agréée par le ministère des sports et par conséquent être adhérents d'une association affiliée à cette fédération.

Par ailleurs, tout membre a le droit de se retirer de l'association. Le membre qui se retire de l'association ne peut cependant prétendre au remboursement de sa cotisation, sauf si les statuts le prévoient.

LES GRANDS PRINCIPES RELATIFS A TOUTE ASSOCIATION

L'association se caractérise par la réunion de trois éléments :

Un contrat ;

Un apport de connaissances et/ou d'activité à titre permanent ;

Un but autre que le partage de bénéfices (contrairement aux sociétés).

LA LIBERTE CONTRACTUELLE

La loi du 1er juillet 1901 qui régit les associations ne comporte aucune disposition réglementant le fonctionnement interne d'une association. Aucune règle de fonctionnement n'est imposée. Les fondateurs peuvent régler comme ils le

souhaitent l'organisation de leur association. Ils bénéficient donc, sauf exception, d'une grande liberté pour rédiger les statuts de leur association.

Néanmoins, comme tout contrat, la convention d'association est régie, pour sa validité, par les principes généraux du droit et par les règles énoncées dans le code civil.

De plus, certaines associations sont tenues d'adopter des statuts types (exemples : associations sollicitant la reconnaissance d'utilité publique), ou d'insérer des dispositions obligatoires dans leurs statuts (exemples : certaines associations sportives, etc.).

UN APPORT PERMANENT DE CONNAISSANCES ET D'ACTIVITES

Afin d'obtenir la qualité de membre d'une association, toute personne doit participer activement et personnellement à la vie de l'association, de façon physique, matérielle ou intellectuelle.

Chaque catégorie de membres (fondateurs, actifs etc.) peut avoir des prérogatives spécifiques et son implication peut être plus ou moins forte dans la vie de l'association.

La qualité de membre implique néanmoins une contrepartie morale pour l'adhérent qui se traduit au minimum par la possibilité de participer aux assemblées générales de l'association.

UN BUT AUTRE QUE LE PARTAGE DES BENEFICES

L'association est à but non lucratif. Ainsi, l'objet de l'association ne peut être la recherche de profit. Le but de l'association doit être autre que le partager des bénéfices sous quelque forme que ce soit : aucun gain de l'association ne doit profiter à l'enrichissement personnel de ses membres, ni durant son fonctionnement, ni à la dissolution. Cela n'interdit pas à l'association de réaliser des bénéfices. Néanmoins, ses membres ou fondateurs ne doivent pas partager les éventuels bénéfices entre eux.

Le partage des bénéfices entre les membres est susceptible d'entraîner sa requalification en société créée de fait, ce qui aurait pour conséquence de rendre l'association redevable des impôts commerciaux : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (ancienne taxe professionnelle), TVA...

POUR ALLER PLUS LOIN

[Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#)

<https://www.service-public.fr/associations>